DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons (Statens Veterinære Serumlaboratorium, Århus, Danemark)

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(96/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE [2], et notamment son article 28 paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe B de la directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons [3], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le Statens Veterinære Serumlaboratorium à Århus, Danemark, a été désigné comme laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons visées à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil [4] ;

considérant que toutes les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire sont définies à l'annexe C de la directive 93/53/CEE ; que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement de ces tâches par le laboratoire ;

considérant qu'il convient de prévoir une aide financière de la Communauté au laboratoire communautaire de référence afin de l'assister dans l'exécution des fonctions et des tâches visées dans cette directive ;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an ;

considérant qu'il importe que, notamment aux fins de contrôle, les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 [6], soient applicables ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde une aide financière au Danemark pour les fonctions et les tâches que doit exercer le laboratoire communautaire de référence pour certaines maladies des poissons, telles que visées à l'annexe C de la directive 93/53/CEE.

Article 2

Le Statens Veterinære Serumlaboratorium à Århus, Danemark, exerce les fonctions et accomplit les tâches visées à l'article 1er.

Article 3

L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 100 000 écus pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

Article 4

L'aide financière de la Communauté est accordée selon les modalités suivantes :

— 70 % à titre d'avance à la demande du Danemark,

— le solde après présentation par le Danemark des pièces justificatives. Cette présentation doit être effectuée avant le 1er mars 1997.

Article 5

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 6

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.
[2] JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.
[3] JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 23.
[4] JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
[5] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[6] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.